



BELGISCHE KAMER VAN
VOLKSVERTEGENWOORDIGERS

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS
DE BELGIQUE

INTEGRAAL VERSLAG
MET
VERTAALD BEKNOPT VERSLAG
VAN DE TOESPRAKEN

COMPTE RENDU INTÉGRAL
AVEC
COMPTE RENDU ANALYTIQUE TRADUIT
DES INTERVENTIONS

COMMISSIE VOOR DE SOCIALE ZAKEN

COMMISSION DES AFFAIRES SOCIALES

dinsdag

04-02-2003

14:15 uur

mardi

04-02-2003

14:15 heures

AGALEV-ECOLO	<i>Anders gaan leven / Ecologistes Confédérés pour l'organisation de luttes originales</i>
CD&V	<i>Christen-Democratisch en Vlaams</i>
FN	<i>Front National</i>
MR	<i>Mouvement réformateur</i>
PS	<i>Parti socialiste</i>
cdH	<i>centre démocrate Humaniste</i>
SP.A	<i>Socialistische Partij Anders</i>
VLAAMS BLOK	<i>Vlaams Blok</i>
VLD	<i>Vlaamse Liberalen en Democraten</i>
VU&ID	<i>Volksunie&ID21</i>

<i>Afkortingen bij de nummering van de publicaties :</i>		<i>Abréviations dans la numérotation des publications :</i>	
DOC 50 0000/000	<i>Parlementair document van de 50e zittingsperiode + basisnummer en volgnummer</i>	DOC 50 0000/000	<i>Document parlementaire de la 50e législature, suivi du n° de base et du n° consécutif</i>
QRVA	<i>Schriftelijke Vragen en Antwoorden</i>	QRVA	<i>Questions et Réponses écrites</i>
CRIV	<i>Integraal Verslag, met links het definitieve integraal verslag en rechts het vertaald beknopt verslag van de toespraken (op wit papier, bevat ook de bijlagen)</i>	CRIV	<i>Compte Rendu Intégral, avec, à gauche, le compte rendu intégral définitif et, à droite, le compte rendu analytique traduit des interventions (sur papier blanc, avec les annexes)</i>
CRIV	<i>Voorlopige versie van het Integraal Verslag (op groen papier)</i>	CRIV	<i>Version Provisoire du Compte Rendu Intégral (sur papier vert)</i>
CRABV	<i>Beknopt Verslag (op blauw papier)</i>	CRABV	<i>Compte Rendu Analytique (sur papier bleu)</i>
PLEN	<i>Plenum (witte kaft)</i>	PLEN	<i>Séance plénière (couverture blanche)</i>
COM	<i>Commissievergadering (beige kaft)</i>	COM	<i>Réunion de commission (couverture beige)</i>

<i>Officiële publicaties, uitgegeven door de Kamer van volksvertegenwoordigers</i>	<i>Publications officielles éditées par la Chambre des représentants</i>
<i>Bestellingen :</i>	<i>Commandes :</i>
<i>Natieplein 2</i>	<i>Place de la Nation 2</i>
<i>1008 Brussel</i>	<i>1008 Bruxelles</i>
<i>Tel. : 02/ 549 81 60</i>	<i>Tél. : 02/ 549 81 60</i>
<i>Fax : 02/549 82 74</i>	<i>Fax : 02/549 82 74</i>
<i>www.deKamer.be</i>	<i>www.laChambre.be</i>
<i>e-mail : publicaties@deKamer.be</i>	<i>e-mail : publications@laChambre.be</i>

INHOUD

Vraag van mevrouw Karine Lalieux aan de vice-
eerste minister en minister van Werkgelegenheid
over "het gebruik van een leugendetector door
een werkgever" (nr. A879) 1

Sprekers: **Karine Lalieux, Laurette
Onkelinx**, vice-eerste minister en minister van
Werkgelegenheid

SOMMAIRE

Question de Mme Karine Lalieux à la vice-
première ministre et ministre de l'Emploi sur
"l'utilisation du détecteur de mensonges par un
employeur" (n° A879) 1

Orateurs: **Karine Lalieux, Laurette
Onkelinx**, vice-première ministre et ministre
de l'Emploi

COMMISSIE VOOR DE SOCIALE
ZAKENCOMMISSION DES AFFAIRES
SOCIALES

van

du

DINSDAG 4 FEBRUARI 2003

MARDI 4 FEVRIER 2003

14:15 uur

14:15 heures

La séance est ouverte à 14.25 heures par M. Jean-Marc Delizée, président.
De vergadering wordt geopend om 14.25 uur door de heer Jean-Marc Delizée, voorzitter.

Le **président**: L'interpellation i1555 de Mme Greta D'hondt est reportée à une date ultérieure et l'interpellation i1556 de M. Ferdy Willems sera développée en commission des Relations extérieures à une date ultérieure.

01 Question de Mme Karine Lalieux à la vice-première ministre et ministre de l'Emploi sur "l'utilisation du détecteur de mensonges par un employeur" (n° A879)

01 Vraag van mevrouw Karine Lalieux aan de vice-eerste minister en minister van Werkgelegenheid over "het gebruik van een leugendetector door een werkgever" (nr. A879)

01.01 Karine Lalieux (PS): Monsieur le président, madame la ministre, il y a quelques semaines, la presse se faisait l'écho de l'utilisation par un employeur d'un détecteur de mensonges à l'égard de ses employés.

En effet, suite au vol de la recette de la veille, l'employeur, au lieu de faire appel à la police et porter plainte comme tout citoyen, a préféré faire appel à une firme privée, à des "professionnels", pour soumettre l'ensemble de ses employés au polygraphe.

Cette utilisation abusive du polygraphe pose évidemment question car elle provoque, de fait, une ingérence dans la vie privée. A ce propos, je vous signale que je pose la même question au ministre de la Justice afin de connaître la réaction au niveau judiciaire.

En matière de libertés fondamentales, l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme et l'article 22 de la Constitution décrivent des principes très clairs. Toute immixtion dans la vie privée doit répondre à trois critères: un critère de légalité, un critère de légitimité du but poursuivi et un critère de proportionnalité de l'immixtion.

Plusieurs questions se posent.

- Un employeur peut-il d'autorité (même s'il a eu l'autorisation de ses employés) soumettre ses employés à ce type de test?
- Existe-t-il des protections particulières pour l'employé dans le cadre de la législation du travail?
- Un patron pourrait-il licencier sur base d'un tel test?
- Ne doit-on pas considérer cet acte comme un abus de pouvoir?

01.01 Karine Lalieux (PS): Wanneer een werkgever ten aanzien van een werknemer de leugendetector gebruikt, betreft dit een inmenging in het privé-leven, die krachtens de Europese conventie voor de bescherming van de rechten van de mens en volgens de Grondwet onderworpen is aan criteria van wettigheid, rechtmatigheid van het nagestreefde doel en evenredigheid.

Mag een werkgever, zelfs met instemming van zijn werknemers, een dergelijke test uitvoeren? Voorziet de arbeidswetgeving in dit opzicht in een bijzondere bescherming? Kunnen werknemers op grond van die test worden ontslagen? Is dit geen machtsmisbruik?

01.02 Laurette Onkelinx, ministre: Monsieur le président, je

01.02 Minister Laurette

voudrais remercier Mme Lalieux pour sa question. Comme elle, j'ai été choquée par la situation vécue par la travailleuse qui a refusé de se soumettre au détecteur de mensonges. Tout d'abord, il faut préciser que le droit social ne connaît pas le détecteur de mensonges. Ce n'est pas pour autant que certains autres principes généraux du droit ne s'appliquent pas.

Tout d'abord, pour ce qui concerne la demande d'autorisation, en principe, je pourrais vous dire que si un accord est intervenu entre les parties, on ne peut rien faire. Cela dit, si l'employeur soumet à l'accord du travailleur un document invitant ce dernier à passer le test du détecteur, le travailleur a le droit de dire non. Rien ne le contraint à accepter ce genre de test. Dans l'hypothèse où un tel document signé est produit, il convient alors de s'interroger sur la validité du consentement. Autrement dit, ce dernier a-t-il été librement donné ou au contraire, une contrainte a-t-elle été exercée? Si une contrainte, quelle que soit sa nature, est prouvée, le consentement est évidemment vicié et déclaré invalide en cas de contestation judiciaire. Très clairement aussi, l'employeur ne pourra pas licencier un travailleur en raison du refus de ce dernier de se soumettre à un test du détecteur de mensonges.

Par ailleurs, l'attitude de l'employeur qui décide de soumettre ses travailleurs au détecteur de mensonges s'apparente, me semble-t-il, à une conduite abusive, qui se manifeste par une intimidation, c'est-à-dire la peur de perdre son emploi, qui a pour effet de porter atteinte à la personnalité et à la dignité du travailleur.

Ce sont les éléments constitutifs du harcèlement moral, repris à l'article 5 de la loi du 11 juin 2002 relative à la protection contre la violence, le harcèlement moral ou sexuel au travail. Par le biais de cette législation, on peut intervenir. Des sanctions pénales – emprisonnement, amende ou les deux – sont prévues pour les employeurs qui ne respectent pas les dispositions de cette loi. Il me semble qu'il n'y a pas d'autre protection contenue dans le droit social, puisque telle était la question que vous me posiez, mais par le biais de cette loi et des principes généraux concernant le consentement, on peut répondre non seulement pour s'indigner mais aussi pour s'opposer à ces pratiques.

Le **président**: Madame la ministre, voilà une réponse tout aussi précise que la question.

01.03 Karine Lalieux (PS): Monsieur le président, je tiens à remercier Mme la ministre pour la précision de sa réponse.

Il me semble effectivement qu'il ne faut pas prévoir une loi particulière pour ce détecteur de mensonges car ce serait accepter le recours à cette technique. J'ai d'ailleurs l'intention d'interroger le ministre de la Justice à ce sujet et sur le respect de la vie privée.

Je suppose qu'une suite judiciaire sera donnée et que la réponse apportée à cette problématique sera importante dans le cadre de la loi sur le harcèlement moral. J'espère qu'il y aura un suivi car si de telles pratiques se multiplient parmi les employeurs, les employés seraient à la merci d'abus de pouvoir et d'autoritarisme inadmissibles.

L'incident est clos.

Onkelinx: Ik ben ook geschokt door dit incident.

Het sociaal recht zegt niets over de leugendetector.

Als beide partijen het eens zijn, is alles mogelijk, maar het is de vraag of de instemming van de werknemer geldig is, want die instemming is ongeldig als er sprake is van dwang. De werkgever kan de werknemer niet ontslaan op grond van een weigering om zich te laten testen met een leugendetector.

Een werkgever die een dergelijke houding aanneemt, bezondigt zich mij dunkt aan mobbing, en dat valt onder de bepalingen van de wet van 11 juni 2002.

Op dat soort praktijken kan alleen maar met verontwaardiging en afwijzing gereageerd worden.

01.03 Karine Lalieux (PS): Het juridische staartje dat dit incident nog zal krijgen, zal van belang zijn voor de toepassing van de wet betreffende de bescherming tegen pesterijen op het werk.

Ik hoop dat de kous hiermee inderdaad niet af is, zoniet zouden de werknemers overgeleverd worden aan de willekeur van de werkgever.

Het incident is gesloten.

La réunion publique de commission est levée à 14.32 heures.

De openbare commissievergadering wordt gesloten om 14.32 uur.